

Objet : Autorisation de voirie permanente ENEDIS ERDF pour interventions à tout moment sur le réseau électrique – Année 2021

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

- Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,
- Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement.
- Vu : la demande présentée par l'entreprise ENEDIS ERDF – 24, avenue de la Marne – 26 000 VALENCE ayant pour objet une demande **d'autorisation d'occupation de voirie permanente pour la période du 21 juin 2021 au 31 Décembre 2021 sur l'ensemble de la commune.**
- Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Afin d'effectuer des opérations sur les réseaux électrique, l'entreprise ENEDIS ERDF est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voies de la commune dans le cadre de l'exercice de ces compétences. Cette autorisation est valable jusqu'au 31/12/2021 sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Au besoin l'entreprise ENEDIS ERDF est autorisée à interdire le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones de chantier délimitées par l'entreprise. Toutes les mesures devront être prises par ENEDIS ERDF, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours. La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mis en place, entretenue et à la charge de l'entreprise ENEDIS ERDF ;

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable des conséquences de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les restrictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité ainsi qu'aux véhicules de chantiers.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 25 Juin 2021

Le Maire,

Pierre COMBES

